

Procédure d'accès temporaire au site de Koutio-Koueta pour opérer des opérations de tri et de traitement des déchets incendiés.

Contexte

Dans le cadre des exactions survenues en mai 2024, plusieurs entreprises ont été gravement touchées par des incendies, entraînant une gestion sans précédent des déchets issus de ces destructions. Face à cette situation exceptionnelle, il a été nécessaire d'adapter rapidement les cadres réglementaires afin d'accompagner les entreprises dans la phase de déconstruction et de traitement des débris.

Certaines entreprises de déconstruction se trouvent dans l'obligation de disposer temporairement de parcelles spécifiques pour trier et traiter ces déchets, compte tenu des volumes et de la nature des matériaux à gérer. C'est dans cette optique que la proposition d'accès provisoire au site de Koutio-Koueta a été formulée, permettant un stockage temporaire et sécurisé des déchets inertes.

Le présent document a pour objectif de rappeler la procédure à suivre pour les entreprises souhaitant accéder temporairement à ces parcelles, en conformité avec les dispositions réglementaires et les mesures de sécurité environnementale.

1. Occupation du domaine

Le site de Koutio-Koueta est une zone de stockage de déchets inertes dont la gestion et le chantier d'endiguage ont été confiés à un délégataire de service public.

Partie Est (Future prison)

La partie Est du site peut être utilisée pour un usage temporaire dédié au stockage ainsi qu'au tri des matériaux issus de la déconstruction. Cette occupation permettra de gérer efficacement les matériaux récupérés, favorisant ainsi le recyclage et la réutilisation.

Pendant une période de 6 mois, plusieurs entreprises peuvent être acceptées pour des séjours de 2 mois maximum. Alternativement, un organisme gestionnaire peut s'occuper de l'espace pour une période de 6 mois, avec la possibilité de renouvellement. Cette flexibilité dans la gestion de l'occupation permet de s'adapter aux besoins des différents acteurs impliqués dans le processus de déconstruction.

Il est également important de noter que la mise à disposition de cette partie est gratuite. Cela représente un avantage considérable pour les entreprises souhaitant participer à la gestion des matériaux de déconstruction sans coûts supplémentaires. Par ailleurs, aucune clôture n'est requise autour de cette zone, car la surveillance est assurée par l'entreprise qui y est active.

Partie Ouest

La partie Ouest du site est actuellement occupée par l'Etat pour le dépôt des déchets et des matériaux de déblayage, en attendant un traitement approprié. Il est prévu que cette partie du site serve de plateforme pour le tri et le recyclage des matériaux, contribuant ainsi à une gestion durable des ressources.

Pour l'occupation de cette zone, plusieurs entreprises peuvent proposer leurs services pour une durée d'occupation allant jusqu'à 6 mois, avec la possibilité de renouvellement. Dans le cas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des démarches simplifiées permettent une occupation prolongée pouvant atteindre jusqu'à 18 mois. Cela offre aux entreprises la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux exigences de traitement des matériaux tout en garantissant la conformité aux réglementations en vigueur.

Concernant la redevance pour la mise à disposition de l'espace, un montant spécifique sera appliqué, ce qui permettra de couvrir les coûts associés à l'occupation du site. De plus, il est impératif que les entreprises mettent en place une clôture ou un autre moyen de sécurisation autour de la zone occupée afin d'assurer la sécurité des opérations. La responsabilité de la surveillance incombe également à l'entreprise, garantissant ainsi un contrôle adéquat sur les activités menées dans cette partie du site.

Cette structuration de l'occupation vise à maximiser l'efficacité du traitement des déchets tout en garantissant la sécurité et la conformité réglementaire des opérations.

Demande d'occupation du domaine public

Les entreprises qui souhaitent installer une activité temporaire de stockage, de tri ou de traitement des déchets sur le site d'endiguage de Koutio-Koueta doivent formuler une demande auprès de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud.

Cette demande peut être adressée par courrier (BP L1 98849 NOUMEA CEDEX) ou par courriel à l'attention de Monsieur Vincent GRISONNET : vincent.grisonnet@province-sud.nc

Elle doit comprendre une description des besoins de l'entreprise :

- Surface nécessaire
- Durée d'exploitation envisagée
- Descriptif de l'activité la plus détaillée possible et listing des installations prévues (clôture, containers, engins, ...)

Elle doit également être accompagnée des documents permettant d'identifier l'entreprise : extrait RIDET et KBIS.

2. Procédure ICPE pour les activités liées aux chantiers de déconstruction/démolition

Exploitation uniquement d'une zone de transit, tri ou regroupement temporaire de déchets

Certaines démarches sont à accomplir :

- Avant le début d'exploitation : Transmettre les documents et informations de l'annexe 1 des prescriptions techniques de la délibération n° 52-2024/PS (Cf. article 2.1).
- Pendant l'exploitation : Transmettre trimestriellement à la Direction du développement durable des territoires une synthèse des déchets entrants et sortants de la zone de transit, tri et regroupement de déchets (Cf. article 8 des prescriptions techniques de la délibération n° 52-2024/PS et annexe 4).
- Avant la fin d'exploitation : Informer la Direction du développement durable des territoires de la date d'arrêt des activités de transit, tri, regroupement, au moins 3 mois avant la cessation d'activités
- à la fin de l'exploitation : Transmettre à la Direction du développement durable des territoires une synthèse des déchets entrants et sortants de la zone de transit, tri et regroupement de déchets (Cf. article 8 des prescriptions techniques de la délibération n° 52-2024/PS et annexe 4).

Exploitation d'une zone de transit, tri ou regroupement temporaire ET TRAITEMENT de déchets

Les activités de traitement de déchets (broyage, concassage, cisailage, ...) relèvent de la réglementation ICPE. Les activités y sont répertoriées sous forme de rubriques au sein d'une nomenclature dédiée : [Délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1er janvier 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement](#)

A titre d'exemple, les rubriques pouvant concernées des activités liées au traitement de déchets pouvant être exercées sur les zones de transit, tri ou regroupement temporaire de ces déchets sont par exemple les rubriques suivantes :

- 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes)
- 2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux)

- ...

En fonction de certains seuils définis dans la nomenclature associée à cette réglementation, l'activité peut être soumise à différents régimes de classement : Déclaration (D), Autorisation Simplifiée (As) ou Autorisation (A).

Plus d'informations notamment sur les démarches à réaliser sous les liens suivants :

ICPE soumises à Déclaration :

<https://www.province-sud.nc/catweb/app/demarches/declaration-relative-aux-icpe>

ICPE soumise à Autorisation simplifiée :

<https://www.province-sud.nc/catweb/app/demarches/autorisation-simplifiee-relative-aux-icpe>

ICPE soumise à Autorisation :

<https://www.province-sud.nc/catweb/app/demarches/autorisation-relative-aux-icpe>

Dans le cas d'ICPE qui seraient soumises au régime de l'Autorisation simplifiée ou de l'Autorisation et vouées à être exploitées pour une durée maximum de 18 mois, des démarches simplificatrices existent (absence d'enquêtes publique et administrative).